

COMMUNE DE MAUBORGET



REGLEMENT COMMUNAL

SUR

L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Mai 2003

COMMUNE DE MAUBORGET

REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

(R.E.E.E)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales	<p>Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.</p> <p>Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.</p>
Planification	<p>Art. 2.- Suite à la construction d'un équipement public de 1995 à 2002, la Municipalité pourvoit à son entretien et son développement sur la base des recommandations du PGEE.</p>
Périmètre du réseau d'égouts	<p>Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.</p> <p>Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.</p>
Evacuation des eaux	<p>Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".</p>

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues - imperméables telles que toitures, terrasses, routes, chemins, cours, etc.).

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : le Département)

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ
d'application

Art.5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le département et par les articles 21 et 22.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété -
Responsabilité

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Si l'équipement est reconnu public, sa construction et son entretien doivent être assumés par la commune, qui en assure le financement par le prélèvement des taxes.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.
L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de
passage

Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition	<p>Art.10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf schéma annexé).</p> <p>Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.</p>
Propriété - Responsabilité	<p>Art. 11.-L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>
Droit de passage	<p>Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>
Prescriptions de construction	<p>Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.</p>
Obligation de raccorder	<p>Art. 14.- Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.</p>

Contrôle
municipal

Art. 15.- La municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation
du système
d'évacuation

Art. 17.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la municipalité.

IV.PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande
d'autorisation

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille,

il est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux
artisanales ou
industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au département (SESA), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation
ou d'immeubles, d'entreprises
agrandissement industrielles,

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des
eaux usées hors
du périmètre du
réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au service des eaux, sols et assainissement (SESA), une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eau voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale,

résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu' une nouvelle construction est projetée, la municipalité prendra préalablement contact avec le département des infrastructures, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'article 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 24.- La municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction	<p>Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.</p> <p>Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.</p>
Conditions techniques	<p>Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.</p> <p>Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.</p> <p>Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.</p> <p>La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.</p> <p>Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.</p>
Raccordement	<p>Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.</p> <p>Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.</p>
Eaux pluviales	<p>Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement</p>

approuvés par la municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la municipalité.

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département (SESA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au département et à la municipalité qui font procéder,

le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.
La municipalité prescrit en accord avec le département,
les mesures éventuelles à prendre.

Plan des
travaux
exécutés
(artisanat et
industrie)

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des
rejets

(artisanat et
industrie)

Art. 32.- La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le département (SESA).

Cuisines
collectives et
restaurants

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SESA). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Ateliers de
réparations des
véhicules,
carrosseries,
places de
lavage

Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Garages privés

Art. 35.- Trois cas sont à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement :

le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.

c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du département (SESA) doivent être respectées.

Contrôle et vidange

Art. 37.- La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité ou le département (SESA).

La municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Art. 38.- Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux EU dans tous les cas et EC, s'il y a lieu (art.41 et 42);

b) d'une taxe annuelle d'utilisation de l'un ou l'autre ou des deux collecteurs EU et EC (art.43);

c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 44);

d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 45).

La fixation et la perception de ces contributions sont réglées pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement et dont les modalités d'encaissement sont de compétence municipale. La municipalité est compétente pour régler les cas particuliers.

Taxe unique
de raccordement

Art. 41.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics, il est perçu une taxe unique de raccordement. L'annexe fixe les conditions de raccordement EU, EC, et EU & EC.

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art.18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Taxe complémentaire

Art. 42.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics, la taxe unique de raccordement est réajustée aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs
EU, EC, et EU et EC

Art. 43.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation et d'entretien aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle
d'épuration

Art. 44.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle
spéciale

Art. 45.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants).
La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la municipalité.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux, en collaboration avec l'Association intercommunale STEP Champagne, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale STEP Champagne procèdent et au contrôle au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 44) et spéciales (art. 45) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

La Municipalité est compétente pour régler les cas particuliers

Réajustement
des taxes
annuelles

Art. 46.- Les taxes annuelles prévues aux art. 43 à 45 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Affectation-
comptabilité

Art. 47.- Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux (art.41 et 42)

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau (art.43).

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'Association intercommunale de la STEP de Champagne (art.44 et 45)

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Exigibilité
des taxes

Art. 48.- Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 49.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de

recours. La décision est susceptible de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Hypothèque légale

Art. 50.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 188 à 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Infractions

Art. 51.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 200.-, et fr. 500.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres mesures

Art. 52.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Recours

Art. 53.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

a) dans les 20 jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.

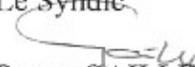
b) dans les 30 jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 54.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 17 janvier 1996.

Art. 55.- Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2003, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

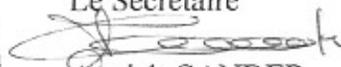
Adopté par la Municipalité dans sa séance 28 juillet 2003.

Le Syndic


Roger GAILLE

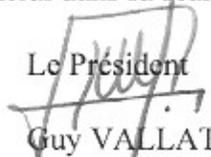


Le Secrétaire


Annick GANDER

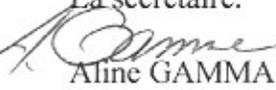
Adopté par le Conseil Général dans sa séance 21.9.03.

Le Président


Guy VALLAT



La secrétaire.


Aline GAMMA

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

dans sa séance du 18 SEP. 2003.

pr
L'atteste, le Chancelier :



COMMUNE DE MAUBORGET

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

(REEE)

Article 1. Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des taxes prévues au chapitre VI du REEE. Elle fait partie intégrante du dit règlement.

Article 2. Taxe unique de raccordement (Art.41 REEE)

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé aux collecteurs publics, il est perçu une taxe unique de raccordement. Celle-ci est fixée de la façon suivante :

Taxe EU **CHF 5'000.- par bâtiment + CHF 2'200.- par logement ou équivalent.**
Taxe EC **CHF 7.- par m² de surface cadastrée bâtie si l'eau n'est pas infiltrée.**
Art.4, alinéa 4 REEE)

La Municipalité est compétente pour définir la notion d'équivalent logement.

Article 3. Taxe complémentaire de raccordement (art.42 REEE)

Lorsqu'un bâtiment ou partie de bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics est agrandi ou transformé, il est perçu du propriétaire une taxe complémentaire de raccordement pour tout logement ou équivalent logement nouvellement créé (EU, + éventuellement EC).

EU **CHF 2'200.- par logement ou équivalent logement, elle peut être augmentée par la municipalité en fonction de la charge d'utilisation.**

EC **Selon art.2 ci-dessus (augmentation de la surface cadastrée)**

Article 4. Taxe annuelle d'entretien (Art.43 REEE)

La taxe annuelle d'entretien est destinée à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissements et d'entretien du réseau. L'amortissement comprend également la constitution de réserves afin de conserver au réseau une valeur constante.

La taxe annuelle EU comprend :

Un montant fixe de 400 francs par bâtiment raccordé, comprenant un logement ou équivalent.

Un montant fixe de 100 francs par logement supplémentaire ou équivalent.

La taxe annuelle EC comprend :

Une taxe annuelle fixe de 50 francs quelle que soit la surface du bâtiment raccordé

Article 5. Taxe annuelle d'épuration (art.44 REEE)

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire au 1^{er} janvier, une taxe annuelle d'épuration de fr. 2.-- au maximum par m³ d'eau consommée selon relevé annuel du compteur, mais au minimum fr. 30.-.

Jusqu'à concurrence de ce maximum, la municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe aux frais effectifs d'épuration et d'entretien facturés par l'association intercommunale de la STEP de Champagne. Elle doit créer et alimenter un compte d'amortissement des installations de la STEP.

Tout propriétaire est en droit de demander un ou plusieurs sous-compteurs pour justifier la défalcation d'eau n'aboutissant pas à la STEP. Ces compteurs sont fournis par la commune, aux conditions du règlement de la distribution de l'eau.

Article 6. Cas spéciaux (art.45 REEE)

Lorsque des bâtiments, en fonction de leur affectation, évacuent des eaux usées particulièrement polluées, la municipalité est compétente pour faire mettre en place un prétraitement adéquat et fixer une taxe annuelle spéciale en collaboration avec le Département compétent.

Article 7. Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur, avec effet rétroactif au 01.01.2007, après son approbation par le Conseil d'Etat, elle annule et remplace tous les précédents.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 30 avril 2007.

Le Syndic

Claude Roulet
Claude ROULET



La Secrétaire

Annick Gander
Annick GANDER

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

28 juin 2007

Le Président

Guy Vallat
Guy VALLAT



La Secrétaire

Aline Gamma
Aline GAMMA

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du _____

~~Le Chancelier~~

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 22/7/07

La Cheffe du département

J. de Puytorc

